

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE  
PROCÉDURE ADAPTÉE

-----

**ILLE-ET-VILAINE (35)**

**LES IFFS**

**Église Saint-Ouen**

**Diagnostic des vitraux et de leur environnement, avec dépose  
d'urgence de la baie 2**

**Septembre 2025**

**Maître d'ouvrage : Commune de Les Iffs**

Maire de Les Iffs  
3, place de la Mairie  
35630 LES IFFS  
Tél. : 02.99.45.83.69  
E-mail : [secretariat@lesiffs.fr](mailto:secretariat@lesiffs.fr)

## SOMMAIRE

**CCAP.1** OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

**CCAP.2** PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

**CCAP.3** LE MAÎTRE D'OUVRAGE

**CCAP.4** LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

**CCAP.5** AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

**CCAP.6** MISSION DE DIAGNOSTIC

**CCAP.7** MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

**CCAP.8** RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

**CCAP.9** ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS

**CCAP.10** RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

**CCAP.11** ASSURANCES

**CCAP:12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**CCAP:13 DIFFÉRENDS ET RÉILIATION**

**CCAP:14 CLAUSES DIVERSES**

**CCAP:15 DÉROGATIONS AU CCAG-MOE**

## **CCAP.1** OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d'œuvre, suivant les dispositions des articles R. 621-25 à R. 621-44 du code du patrimoine relatifs à la maîtrise d'œuvre sur les monuments classés au titre des monuments historiques, et se rapportant à l'opération suivante et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article CCAP 6.

**Département : Ille-et-Vilaine**

**Commune : Les Iffs**

**Édifice : Église Saint-Ouen**

**Opération : Diagnostic des vitraux et de leur environnement, avec dépose d'urgence de la baie 2**

Il est conclu entre :

- ▶ la personne publique désignée à l'article AE - A de l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le présent CCAP
- ▶ et le titulaire du marché désigné à l'article AE - B de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le présent CCAP

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre. Celle-ci se fera par ordre de service.

## **CCAP.2** PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité.

### **2.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES**

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), annexe 1 de l'acte d'engagement ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.

### **2.2- PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR LE PREMIER JOUR DU MOIS DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX (mois m0)**

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-1 à L. 622-29 et R. 621-1 à R. 621-97 ;
- La circulaire n° 2009-022 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relative à maîtrise d'œuvre sur les monuments historiques classés ou inscrits ;

- Le CCAG-MOE 2021 ;
- Le CCAG -Travaux 2021 précisant le rôle de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;

## 2.3 - NANTISSEMENT - CESSIONS DE CRÉANCES

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du maître d'œuvre une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises".

### CCAP.3 LE MAÎTRE D'OUVRAGE

#### 3.1 - ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

- La personne habilitée à signer le marché : *(suivant acte d'engagement)*.....  
La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.
- Le mandataire : .....  
Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées.
- Le conducteur d'opération : .....  
Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

#### 3.2 - PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage :

- de définir le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux
- d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci

- les données techniques déjà connues, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
  - o les limites séparatives
  - o les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.)
  - o les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
  - o les résultats et analyses des campagnes de sondages
  - o le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, ca-tiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc.
  - o les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc.
  - o les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

## **CCAP.4 LA MAÎTRISE D'ŒUVRE**

### **4.1 – CONTRACTANT UNIQUE**

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée dans l'acte d'engagement.

### **4.2 - COTRAITANTS**

#### **4.2.1 - Groupement de maîtrise d'œuvre**

Le groupement sera conjoint avec solidarité du mandataire.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

#### **4.2.2 - Le mandataire**

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

Le mandataire conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

La mission du mandataire est définie en annexe du présent CCAP.

### 4.3 - SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

#### **CCAP.5 AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION**

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives, parmi tout ou partie des professions suivantes :

- Programmiste
- Autres assistants éventuels du maître d'ouvrage
- Géomètre
- Géotechnicien
- Contrôleur technique
- Coordonnateur SPS
- Coordonnateur OPC

#### **CCAP.6 MISSION DE DIAGNOSTIC**

La mission diagnostic comprend les éléments principaux de mission ci-après et dont le contenu détaillé figure au CCTP :

- une présentation de l'opération : l'objet de l'étude, le contexte, un plan de situation ;
- la couverture photographique des vitraux ;
- la prise de cote des vitraux ;
- un état sanitaire des vitraux, avec critique d'authenticité ;
- les besoins de travaux avec le degré d'urgence des différentes interventions à prévoir ;
- le projet et les options de restauration à approfondir dans le cadre de la mission de base ;
- une évaluation financière sommaire et un schéma pluriannuel d'intervention en plusieurs tranches selon les urgences ;
- la dépose et la mise en caisse de la baie 2 ;
- une présentation et mise en forme de l'étude dans un dossier en format A4 et sur support numérique ;

Pour cette étude, l'architecte pourra faire appel aux spécialistes qu'il juge indispensables pour la parfaite exécution de sa mission. Le mandataire devra notamment s'adjoindre la compétence d'un

maître-verrier diplômé de niveau VII en raison des pathologies affectant les vitraux de l'édifice et de la nécessité de déposer la baie 2 au moment de l'étude.

## **CCAP.7 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

### **7.1 - INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES COCONTRACTANTS**

#### **7.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché**

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'autorisation de travaux) ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

Les relevés ou sondages complémentaires nécessaires sont confiés, selon les cas, soit au titulaire du marché, soit à un prestataire extérieur. Comme toute mission complémentaire, cette mission fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

#### **7.1.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage**

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

#### **7.1.3 – Confidentialité-protection des données personnelles**

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

En application de l'article 5.2.3 du CCAG-MOE, dans le cadre de l'application de la réglementation dite RGPD (réglementation générale sur la protection des données), le maître d'ouvrage appelé « responsable du traitement » et le maître d'œuvre considéré comme « le sous-traitant » au sens de la RGPD, seront garants de la protection des données personnelles dont ils auront connaissance dans le cadre de cette opération et qui émaneront des entreprises ayant participé à d'éventuelles consultations, des titulaires de marchés et de leurs sous-traitants.

## 7.2 - PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

► Délai d'exécution et point de départ de la mission de diagnostic et de maîtrise d'œuvre :

Le délai d'exécution est fixé à **12 mois**.

Le point de départ de ce délai est : la date de l'ordre de service de commencer le diagnostic.

► Format et support choisis pour la remise des études, nombre d'exemplaires :

Les études de diagnostic sont remises au maître d'ouvrage sur le support suivant :

**4 exemplaires papiers et 1 exemplaire dématérialisé**

**Format PDF pour les documents écrits**

**Type .dwg ou .pdf pour les documents graphiques**

Les documents de l'étude diagnostic serviront tout au long de l'opération, après la phase diagnostic, suivant les dispositions de l'article 25 (option A) du CCAG-PI.

► Présentation des études de diagnostic :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 26 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Ces études de diagnostic seront transmises par le maître d'ouvrage en **3 exemplaires (2 papier et 1 dématérialisé)**, à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne. Celui-ci se chargera de sa diffusion auprès des personnes des services et des organismes intéressés et notamment :

- l'inspection générale des monuments historiques ;
  - le service régional de l'archéologie (le cas échéant) ;
  - l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- et après approbation :
- la Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie.

Le diagnostic se présentera sous la forme d'un document dactylographié format 21 x 29,7 accompagné de tous les éléments graphiques et photographiques originaux permettant sa reproduction (si nécessaire en format A3).

► **Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage**

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants : 3 mois pour les études de diagnostic.

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG-MOE.

### **7.3 - ORDRES DE SERVICE DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

#### **7.3.1 - Forme de la notification**

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé sous une forme numérique avec accusé de réception de la notification.

#### **7.3.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage délivre un ordre de service au maître d'œuvre :

- ▶ Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- ▶ Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- ▶ Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

#### **7.3.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves**

- ▶ Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.
- ▶ Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

### **7.4 - AVENANTS NÉGOCIÉS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Lorsque les dispositions contractuelles et notamment les prestations demandées au maître d'œuvre modifient celles figurant au présent marché, elles font l'objet d'un avenant qui prend en compte ces modifications et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre.

### **7.5 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC**

La mission diagnostic s'achève à la remise des études de diagnostic au maître d'ouvrage, et à l'approbation par les services de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne.

La rémunération des missions de maîtrise d'œuvre est définie dans le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009, aux articles R. 621-25 à R. 621-44 du code du patrimoine, relatifs à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, et la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relative à ce décret.

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire, dont le prix est établi au temps à passer sur la base d'un devis. La rémunération du maître d'œuvre est établie : selon la proposition jointe au présent marché.

**Il est à prix révisable**

### 8.1 - CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

### 8.2 - MODALITÉS DE RÉVISION

#### 8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

#### 8.2.2 - Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :  **$C = 0,125 + 0,875 \frac{I_m}{I_0}$**

dans laquelle  $I_m$  et  $I_0$  sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit :

- index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable ;
- moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

## 8.4 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

### CCAP.9 ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS

En cas de retard, imputable au maître d'œuvre, dans la présentation de l'étude de diagnostic, dont le délai est fixé à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 15.3 du CCAG-MOE (prolongation du délai d'exécution).

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :  **$P = V * R/3000$**

dans laquelle : P = le montant de la pénalité ; V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ; R = le nombre de jours de retard.

### CCAP.10 RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

#### 10.1 - LES AVANCES

##### 10.1.1 - Les avances versées au titulaire

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article 87 du code de la commande publique est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci (à cocher dans l'acte d'engagement). Cette avance n'est due que sur la part du marché qui n'a pas été sous-traitée.

Le maître d'ouvrage peut également prévoir le versement de cette avance même lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

##### 10.1.2 - Montant de l'avance

En application de l'article 11.1 du CCAG MOE, l'avance sera réglée selon l'option A : taux de 10 % pour les PME au sens du code de la commande publique et de 5 % pour les autres entreprises non PME.

Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque tranche ferme ou optionnelle est considérée comme une mission de maîtrise d'œuvre distincte.

Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Le versement de l'avance intervient uniquement après la notification du marché ou de l'ordre du service et sur simple demande écrite.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

### **10.1.3 - Les avances versées aux sous-traitants**

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants.

Le versement de cette avance est égal à 10% du montant des prestations sous-traitées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la mission de maîtrise d'œuvre ou de la tranche affermée et doit être terminé lorsque le montant de ces prestations atteint 80% de ce montant. Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

## **10.2 - LES ACOMPTES**

### **10.2.1 - Montant de l'acompte**

Le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 11 du CCAG-MOE.

Sauf dérogation à l'article 11.8.1 par rapport aux litiges ou réclamations susceptibles de concerner le maître d'œuvre qui ne nécessiteront pas d'être expressément portées sur le décompte final pour pouvoir être prises en considération.

Sauf dérogation à l'article 11.8.5 concernant la possibilité de décompte général et définitif tacite en cas d'absence de notification finale du décompte général du titulaire par la maîtrise d'ouvrage dans un délai de 10 jours. Ce délai de notification est maintenu à trente jours.

Un nouvel outil, Chorus Pro-marché de travaux, oblige le dépôt et la transmission des pièces concourant à l'exécution des marchés de travaux conformément au CCAG-Travaux, pour la mise en paiement au cours comme en fin de marché. Les notes d'honoraires pourront être exprimées en pourcentage d'avancement d'éléments de mission.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.3.2 du CCAG-MOE, les acomptes mensuels ne feront pas obligatoirement ressortir l'effet de la révision des prix. Les révisions de prix pourront être calculées dans les acomptes ou au moment du décompte final de chaque tranche mais uniquement avec des index définitifs.

Lors de sa demande de paiement, le titulaire devra calculer la révision de prix applicable et fournir à l'acheteur public les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul.

Les index provisoires sont proscrits.

### **10.2.2 - Modalités de règlement de l'acompte**

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, sur Chorus Pro et selon les indications comptables données par la maîtrise d'ouvrage.

### **10.3 - LE SOLDE**

Suivant l'avancement de l'étude diagnostic, des acomptes pourront être versés au titulaire, jusqu'à un montant maximum de 80% du montant de l'étude. Le solde de 20 % sera versé après approbation de l'étude par le Directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne.

Un certificat d'achèvement de l'étude sera alors établi par le Directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne.

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions établies, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

### **10.4 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT**

Le délai global de paiement d'une facture est de 30 jours calendaires comptés à partir de la réception de la demande du titulaire par la personne responsable du marché. Tout retard dans le paiement des sommes dues ouvrira droit au versement des intérêts moratoires correspondants. Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de 8 points (huit) de pourcentage.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la facture.

## **CCAP.11 ASSURANCES**

### **11.1 - MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de la possibilité d'assurer la responsabilité encourue par lui-même ou le propriétaire du fait des dommages corporels, matériels ou immatériels survenus lors des opérations de diagnostic.

### **11.2 - MAÎTRE D'ŒUVRE**

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses

responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance définie aux articles L. 241-1 et L. 243-1-1 du code des assurances, ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

## **CCAP.12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les articles 22 à 24 du CCAG-MOE s'appliquent.

Le maître d'ouvrage précise que les documents du cahier des charges et les documents graphiques pourront servir notamment tout au long de l'opération, après la phase APS ou APD, quel que soit le maître d'œuvre chargé des phases suivantes.

## **CCAP.13 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION**

### **13.1 - RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS**

#### **13.1.1 - Conciliation par un tiers (pour M.H. non État)**

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis : le Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne avant toute procédure judiciaire.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

#### **13.1.2 - Saisine du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges**

À défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable, conformément à l'article 35.4 du CCAG-MOE.

## **13.2 - RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

### **13.2.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage**

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation due est prévue à l'article 31 du CCAG-MOE et fixée à 5% de la partie résiliée du marché.

### **13.2.2 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre**

Conformément à l'article 29 du CCAG-MOE, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

### **13.2.3 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, selon les dispositions de l'article 28 du CCAG-MOE, les prestations sont réglées sans abattement

## **13.3 - TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, de saisir :

Tribunal administratif de Rennes  
3, contour de la Motte  
CS 44416  
35044 RENNES  
Tél. : 02.23.21.28.28  
E-mail : greffe.ta-rennes@juradm.fr

**Arrêt de l'exécution de la prestation**

Conformément à l'article 27 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission de maîtrise d'œuvre.

Articles de la présente mission de maîtrise d'œuvre	Objet	Articles du CCAG-MOE ou CCAG-PI auxquels il est dérogé
2.1 et 2.2	Pièces de marchés et ordre de priorité	4.1 CCAG-MOE
7.2	Modalités de présentation des documents	26 CCAG-PI
10.2.1	Report sur le décompte final de litige ou réclamation	11.8.1 CCAG-MOE
10.2.1	Délai accord tacite du décompte général	11.8.5 CCAG-MOE
10.2.1	Possibilité acompte mensuel sans révision de prix	11.3.2 CCAG-MOE

Fait à ..... Le .....

Le maître d'ouvrage,

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

Fait à ..... Le .....